

Article L412-1 du Code de la sécurité sociale - Dispositions communes AT-MP

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Les dispositions du livre IV du Code du travail concernent la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1946 aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale.

Article L412-1 du Code de la sécurité sociale - Dispositions communes AT-MP

Les dispositions du présent livre sont applicables sous réserve de celles de l'article L. 413-12 à la prévention ainsi qu'à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 décembre 1946 dans les professions autres que les professions agricoles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail ou de
trajet : les démarches à
effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse
des accidents de travail
pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)